



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 49 du 21 août 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

- Objet : Arrêté n°2015/493 du 12 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à AMETIS, siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000)-----1
- Objet : Arrêté n°2015/494 du 12 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à AMETIS, siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000)-----2
- Objet : Arrêté n°2015/495 du 12 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à AMETIS, siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000)-----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de Plan Vélo Baie de Somme-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Modification du schéma départemental de gestion cynégétique (distances huttes de chasse)-----5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Objet : Arrêté portant agrément de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable-----6
- Objet : Arrêté portant agrément à la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable-----7
- Objet : Arrêté portant agrément à la mission locale insertion formation emploi du grand amiénois en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable-----8
- Objet : Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de la commission de médiation DALO-----9

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Arrêté modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, sis 181 Faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015-----11

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Agriculture Environnement en Vallée de l'Oise »-----12
- Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Morancy »-----12
- Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Paysans du sud de la Baie de Somme »-----13
- Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Santerre Pôle Légumes »-----13
- Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Terre de Picardie »-----14

AUTRES

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS

- Objet : Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié au service de Cuisine-----14

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Ouvriers professionnels qualifiés au service de cuisine---14

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DSP_2015_024 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique" du Centre Hospitalier de Corbie-----15

Objet : Arrêté n°DSP_2015_025 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « atelier du souffle » du centre hospitalier GHPSO-----16

Objet : Arrêté DSP_2015_026 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis-----17

Objet : Arrêté DSP_2015_039 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille » du CHU Amiens Picardie-----19

Objet : Arrêté DSP_2015_040 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille » du CHU Amiens Picardie-----20

Objet : Arrêté DSP_2015_041 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie-----21

Objet : Arrêté n°DSP_2015_042 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN
-----22

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 49 du 21 août 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

SECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Objet : Arrêté n°2015/493 du 12 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à AMETIS, siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la SAS Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du réseau de transports de bus urbains de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole ;
Vu la demande présentée le 11 août 2015 par Monsieur Pierre Gardey, directeur d'exploitation, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marc SAUVESTRE, directeur général ;
- Mme Virginie BOURBIER, directrice des ressources humaines ;
- M. Pierre GARDEY, directeur d'exploitation ;
- M. Philippe GILBERT, directeur administratif et financier ;
- M. Frédéric BERDAL, directeur des systèmes d'information ;
- M. Claude LEBLANC, directeur technique ;
- M. Vincent GORILLIOT, responsable méthodes ;
- M. Stéphane LETELLIER, responsable mouvement ;
- M. Laurent MARTRENCHAS, responsable opérationnel fraude ;
- M. David DHOURY, responsable PCC et vidéoprotection ;
- M. Pascal DUFRIEN, technicien de maintenance ;
- M. Robert LENORMAND, responsable circulation ;
- M. Alain PASQUA, assistant informatique. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté n°2015/494 du 12 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à AMETIS, siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la SAS Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du dépôt de bus situé : 45 rue Dejean à Amiens (80000) ;
Vu la demande présentée le 11 août 2015 par Monsieur Pierre Gardey, directeur d'exploitation, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marc SAUVESTRE, directeur général ;
- Mme Virginie BOURBIER, directrice des ressources humaines ;
- M. Pierre GARDEY, directeur d'exploitation ;
- M. Philippe GILBERT, directeur administratif et financier ;
- M. Frédéric BERDAL, directeur des systèmes d'information ;
- M. Claude LEBLANC, directeur technique ;
- M. Vincent GORILLIOT, responsable méthodes ;
- M. Stéphane LETELLIER, responsable mouvement ;
- M. Laurent MARTRECHAS, responsable opérationnel fraude ;
- M. David DHOURY, responsable PCC et vidéoprotection ;
- M. Pascal DUFRIEN, technicien de maintenance ;
- M. Robert LENORMAND, responsable circulation ;
- M. Alain PASQUA, assistant informatique. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté n°2015/495 du 12 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à AMETIS, siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la SAS Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située : 10 Place Alphonse Fiquet à Amiens (80000) ;
Vu la demande présentée le 11 août 2015 par Monsieur Pierre Gardey, directeur d'exploitation, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marc SAUVESTRE, directeur général ;
- Mme Virginie BOURBIER, directrice des ressources humaines ;
- M. Pierre GARDEY, directeur d'exploitation ;
- M. Philippe GILBERT, directeur administratif et financier ;
- M. Frédéric BERDAL, directeur des systèmes d'information ;
- M. Claude LEBLANC, directeur technique ;
- M. Vincent GORILLIOT, responsable méthodes ;
- M. Stéphane LETELLIER, responsable mouvement ;
- M. Laurent MARTRENCHAS, responsable opérationnel fraude ;
- M. David DHOURY, responsable PCC et vidéoprotection ;
- M. Pascal DUFRIEN, technicien de maintenance ;
- M. Robert LENORMAND, responsable circulation ;
- M. Alain PASQUA, assistant informatique. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de Plan Vélo Baie de Somme

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général de la préfecture ;
Vu la demande du 23 juillet 2015 présentée par le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de Plan Vélo Baie de Somme ;
Vu le dossier de demande ;
Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de Plan Vélo Baie de Somme sur le territoire des communes d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage, nécessite la pénétration, dans les propriétés privées, des agents et mandataires du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Les agents et mandataires du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage, aux opérations nécessaires à l'étude du projet de Plan Vélo Baie de Somme : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux (faune, flore...).

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément aux états et plans parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires d' Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adressent à la préfète (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification doit être faite au propriétaire en mairie.

Article 3 : Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel est effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage, le président du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Ault, Saint-Quentin-en-Tourmont et Fort-Mahon-Plage, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de Plan Vélo Baie de Somme.

Fait à Amiens, le 14 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Modification du schéma départemental de gestion cynégétique (distances huttes de chasse)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 425-2 et L 425-3 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la demande de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs à l'effet d'adapter les distances de sécurité en matière de huttes de chasse en tenant compte de la portée effective des munitions ;
Vu les essais balistiques diligentés par l'ONCFS et le rapport remis en date du 6 mai 2015 ;
Considérant qu'aucun avis n'a été émis pendant la période de consultation publique du 22 juillet au 11 août 2015 ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté. Elle annule et remplace la rédaction du paragraphe c de l'orientation AM6 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 18 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AOÛT 2015

Avenant au schéma départemental de gestion cynégétique
Encadrer certaines pratiques de chasse
Page 29
Orientation AM6

c)
Dans le département de la Somme, toute installation dite "hutte" destinée au tir du gibier d'eau doit répondre, par mesure de sécurité, aux conditions d'implantation suivantes :

Nonobstant les mesures relatives à l'usage des armes à feu, prises en matière de sécurité publique, la distance minimale séparant une hutte en projet de ré-implantation des autres installations de chasse répertoriées est de 300 mètres. Cette même distance devra être respectée au regard des habitations particulières, bâtiments, stades, campings, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques.

Cette distance pourra néanmoins être réduite jusqu'à 200 mètres lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :
le point d'implantation de l'installation de chasse proposé dans le projet soumis à autorisation ne se trouve dans aucun axe de tir des installations de chasse environnantes et réciproquement,
aucune habitation particulière, bâtiments, stades, campings, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques ne se situent sur les axes de tir générés par les fenêtres de l'installation spécialement aménagées à cet effet dans le projet soumis à autorisation administrative.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 et les articles D.264-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2007-283 du 15 mai 2007 et n°2007-283 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2014 portant agrément de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le dossier transmis le 30 juin 2015 par le représentant légal de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme et déclaré complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme, association loi 1901, est agréé pour l'élection de domicile des personnes placées sous mesure judiciaire de Protection des Majeurs, sous mesure judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial, sous mesure d'accompagnement Social Personnalisé et sous mesure d'Accompagnement judiciaire suivies par lui même afin que ces personnes puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

La domiciliation de droit commun est réservée au bénéfice de l'aide juridique pour les personnes dépourvues d'un titre de séjour, ressortissantes ou non d'un Etat membre de l'Union Européenne. Dès lors que les personnes détentrices d'une attestation au titre de la demande d'asile remplissent les conditions nécessaires (allocation temporaire d'attente et couverture maladie universelle), elles peuvent également élire domicile dans les conditions de droit commun.

Article 2 : L'agrément est établi pour tout le département de la Somme.

La domiciliation est assurée au siège de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme situé 10 rue Haute des Tanneurs - CS 71015 – 80010 Amiens cedex 1, ainsi que dans ses lieux de permanence.

Article 3 : L'organisme agréé s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins de lui présenter les règles de procédures issues de son règlement intérieur de domiciliation, à l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation, d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès, de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits, à l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de l'organisme de domiciliation.

Article 4 : L'organisme agréé s'engage à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, de mise à disposition des courriers postaux et de radiation, les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé, ainsi que les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5 : L'organisme agréé s'engage à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile selon le modèle fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

Article 6 : L'organisme agréé s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il s'engage à mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Article 7 : L'organisme agréé s'engage à prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur, soit une période de trois mois.

Article 8 : L'organisme agréé s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

Article 9 : L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs à transmettre annuellement au préfet un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains), à informer les organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande des informations relatives à la domiciliation des personnes concernées si une personne est domiciliée ou non chez eux, à communiquer à l'organisme local de sécurité sociale concerné et au président du conseil départemental de la Somme une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation sous réserve que l'intéressé ait donné son accord en ce sens.

Article 10 : L'agrément est prolongé pour une période d'un an du 01 septembre 2015 au 01 septembre 2016. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant agrément à la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 et les articles D.264-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2007-283 du 15 mai 2007 et n°2007-283 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2014 portant agrément de la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le dossier transmis le 5 juin 2015 par le représentant légal de la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » et déclaré complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, maison d'accueil l'Ilot « la passerelle », association loi 1901, est agréé pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable nécessitant un accompagnement social afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

La domiciliation de droit commun est réservée au bénéfice de l'aide juridique pour les personnes dépourvues d'un titre de séjour, ressortissantes ou non d'un Etat membre de l'Union Européenne. Dès lors que les personnes détentrices d'une attestation au titre de la demande d'asile remplissent les conditions nécessaires (allocation temporaire d'attente et couverture maladie universelle), elles peuvent également élire domicile dans les conditions de droit commun.

Article 2 : L'agrément est établi pour tout le département de la Somme.

La domiciliation est assurée à la maison d'accueil l'Ilot « la Passerelle » située 7 route de Rouen 80000 Amiens.

Article 3 : L'organisme agréé s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins de lui présenter les règles de procédures issues de son règlement intérieur de domiciliation, à l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation, d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès, de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits, à l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de l'organisme de domiciliation.

Article 4 : L'organisme agréé s'engage à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, de mise à disposition des courriers postaux et de radiation, les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé, ainsi que les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5 : L'organisme agréé s'engage à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile selon le modèle fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

Article 6 : L'organisme agréé s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il s'engage à mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Article 7 : L'organisme agréé s'engage à prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur, soit une période de trois mois.

Article 8 : L'organisme agréé s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

Article 9 : L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs à transmettre annuellement au préfet un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains), à informer les organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande des informations relatives à la domiciliation des personnes concernées si une personne est domiciliée ou non chez eux, à communiquer à l'organisme local de sécurité sociale concerné et au président du conseil départemental de la Somme une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation sous réserve que l'intéressé ait donné son accord en ce sens.

Article 10 : L'agrément est prolongé pour une période d'un an du 01 septembre 2015 au 01 septembre 2016. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant agrément à la mission locale insertion formation emploi du grand amiénois en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 et les articles D.264-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2007-283 du 15 mai 2007 et n°2007-283 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2014 portant agrément de la mission locale insertion formation emploi du grand amiénois pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le dossier transmis le 20 mai 2015 par le représentant légal de la mission locale insertion formation emploi du grand amiénois et déclaré complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, mission locale insertion formation emploi du grand amiénois, association loi 1901, est agréé pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

La domiciliation de droit commun est réservée au bénéfice de l'aide juridique pour les personnes dépourvues d'un titre de séjour, ressortissantes ou non d'un Etat membre de l'Union Européenne. Dès lors que les personnes détentrices d'une attestation au titre de la demande d'asile remplissent les conditions nécessaires (allocation temporaire d'attente et couverture maladie universelle), elles peuvent également élire domicile dans les conditions de droit commun.

Article 2 : L'agrément est établi pour l'aire géographique suivante :

Communauté de communes du Doullennais

Communauté de communes du Bernavillois

Communauté de communes du Val de Nièvre et environs

Communauté de communes Bocage Hallue

Communauté de communes de la Région de Oisemont

Communauté de communes de l'Ouest d'Amiénois
Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois
Communauté d'Agglomérations Amiens Métropole
Communauté de communes du Canton de Conty
Communauté de communes du Val de Somme
Communauté de communes du Val de Noye.

La domiciliation est assurée dans les lieux d'accueil suivants :

Mission Locale Insertion Formation Emploi du grand Amiénois – Antenne Centre
10, rue Gresset 80004 Amiens Cedex

Mission Locale Insertion Formation Emploi du grand Amiénois – Antenne de Doullens
AGORA

2, rue des Sœurs Grises
80600 Doullens

Mission Locale Insertion Formation Emploi du grand Amiénois – Antenne de Poix
16, route d'Aumale
80290 Poix de Picaëdie

Article 3 : L'organisme agréé s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins de lui présenter les règles de procédures issues de son règlement intérieur de domiciliation, à l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation, d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès, de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits, à l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de l'organisme de domiciliation.

Article 4 : L'organisme agréé s'engage à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, de mise à disposition des courriers postaux et de radiation, les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé, ainsi que les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5 : L'organisme agréé s'engage à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile selon le modèle fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

Article 6 : L'organisme agréé s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il s'engage à mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Article 7 : L'organisme agréé s'engage à prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur, soit une période de trois mois.

Article 8 : L'organisme agréé s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

Article 9 : L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs à transmettre annuellement au préfet un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains), à informer les organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande des informations relatives à la domiciliation des personnes concernées si une personne est domiciliée ou non chez eux, à communiquer à l'organisme local de sécurité sociale concerné et au président du conseil départemental de la Somme une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation sous réserve que l'intéressé ait donné son accord en ce sens.

Article 10 : L'agrément est prolongé pour une période d'un an du 01 septembre 2015 au 01 septembre 2016. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de la commission de médiation DALO

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18-1 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
Vu la circulaire UHC/SOC du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant sur le renouvellement de la composition de la commission de médiation DALO ;
Après consultation des institutions représentées au sein de la commission ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de médiation est présidée par M. Michel LINÉ, directeur-adjoint du travail honoraire, désigné en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : La composition de la commission départementale de médiation est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État :

Titulaires :

M. Éric BECART, DDCS, chef du service accès et maintien dans le logement (SAML)

Mme Samia MADMOUNE, DDCS, conseillère technique en travail social

Mme Roselyne DELPHIN, DDTM, responsable du service habitat-construction

Suppléants :

Mme Aurélie LECOMTE, DDCS / SAML, adjointe au chef de service, chef du pôle maintien

Mme Elodie DUPUIS, DDCS / SAML, responsable de la gestion du contingent réservataire de l'Etat

Mme Anne-Laure LOUVEL, DDCS, chef du service protection et insertion des personnes vulnérables (SPIPV), chef du pôle des populations fragiles

M. Mohammed BOUBALI, DDTM, chargé de mission territorial habitat

Représentants du Département :

Titulaire :

Mme Isabelle de WAZIERS, vice-présidente du Conseil départemental de la Somme

Suppléant :

M. Marc DEWAELE, vice-président du Conseil départemental de la Somme

Représentants des EPCI et des communes :

Titulaires :

M. Jean-Christophe LORIC, adjoint à la ville d'Amiens

M. Jean-Louis GREVIN, vice-président de la communauté de communes du Val de Somme

Suppléants :

M. Emmanuel SERGENT, adjoint à la ville d'Abbeville

Mme Madeleine CLEUET, vice-présidente de la communauté de communes du Grand Roye

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire :

M. Nicolas GASPARD, responsable de l'agence Amiens Cathédrale - SIP

Suppléants :

M. Philippe HERMANT, responsable location OPH Amiens

M. Raphaël MAGNIER, responsable de la gestion locative OPH SOMME

Représentants des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire :

Mme Leila TISGOUINE, directrice de l'agence AIVS

Suppléant :

M. Charles BARBEZAT, directeur délégué d'Amiens Association ILOT

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire :

M. Thierry DEMAGNY, coordinateur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Somme (SIAO)

Suppléant : M. Ludwig NELLEN, chef de service - AGENA

Représentants d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire :

M. Gilbert DAUSSIN, association Force Ouvrière

Suppléante :

Mme Monique HOCHART, confédération Nationale du Logement de la Somme

Représentants des associations agréées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

Mme Nora HANNOU, responsable du service éducatif APREMIS

M. XX,

Suppléants :

M. Slimam EL GANA, directeur général de l'UDAF

M. Ludovic BILLARD, directeur du Foyer Avenir à CAMON

Article 3 : Sont invités permanents :

à tour de rôle, et pour les questions relatives à l'accompagnement social, de la commission de médiation DALO en qualité d'experts – sans voix délibérative, les représentantes du Conseil départemental de la Somme :

Mme Virginie OGER

Mme Marie BORMANS

Mme Céline SANDERS

M. Alban LACHIVER

Article 4 : La commission de médiation peut décider d'entendre toutes personnes ou institutions susceptibles d'apporter un éclairage à ses décisions.

Article 5 : Titulaires et suppléants peuvent assister aux réunions de la commission. Les voix délibératives sont celles des titulaires présents et d'un seul de leur suppléant en cas d'absence.

Article 6 : La commission est constituée pour 3 ans - du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Tout nouveau membre qui serait ainsi nommé au cours de ces 3 ans verra son mandat expirer le 31 décembre 2016.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, sis 181 Faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, sis 181 faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015 ;

Vu la notification par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

Sur Proposition du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 susvisé est modifié comme suit:

« Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, imputée sur le BOP 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, est fixée à 930 131.00 € dont 13 712.00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 510.91 € :

- les douzièmes versés pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2015, soit un montant total de 544 282.00 €, correspondent aux douzièmes de la DGF 2014 fixés par arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 ;

- après fixation de la DGF 2014 et ajustements, le montant du douzième à verser pour la période du 1er au 31 août 2015 correspondra, selon l'arrondi, à la somme de 75 805.36 € ;

- pour les mois de septembre à décembre 2015, le montant des douzièmes à verser correspondra à la somme de 77 510.91 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris - code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clef 92 ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 août 2015

Pour La Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Agriculture Environnement en Vallée de l'Oise »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de Picardie du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 17 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, l'association « Agriculture Environnement en Vallée de l'Oise », dont le siège social est situé au 1, rue René Blondelle 02007 LAON cedex, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Préservation et valorisation des prairies de fauche inondables de la Vallée de l'Oise ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association « Agriculture Environnement en Vallée de l'Oise » portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Morancy »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de Picardie du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 17 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, l'association « Morancy », dont le siège social est situé à la mairie de Boran-sur-Oise, 1 rue de la Comté, 60280 BORAN-SUR-OISE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Champs captants de Boran-Précy-sur-Oise ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association « Morancy » portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Paysans du sud de la Baie de Somme »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de Picardie du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 17 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, l'association « Paysans du sud de la Baie de Somme », dont le siège social est situé au 92 bis, rue du mont Rôti, 80410 CAYEUX-SUR-MER, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Adaptation des systèmes en polyculture élevage dans les zones humides des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association « Paysans du sud de la Baie de Somme » portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Santerre Pôle Légumes »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de Picardie du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 17 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, l'association « Santerre Pôle Légumes », dont le siège social est situé au 14, rue de l'Eglise, 80170 CAIX, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Développer les pratiques de conduite intégrée en système légumier ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association « Santerre Pôle Légumes » portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental - « Terre de Picardie »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de Picardie du 1er juin 2015 ;
Vu l'avis du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 17 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, l'association « Terre de Picardie », dont le siège social est situé au Pôle Jules Verne, 13 rue de l'île mystérieuse, 80440 BOVES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Comprendre et mesurer la compaction des sols en production industrielle. Identifier les leviers agro-écologiques pour améliorer l'état des sols ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association « Terre de Picardie » portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015
La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS

Objet : Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié au service de Cuisine

Un recrutement sans concours aura lieu au sein de l'Etablissement Public Médico-Social d'Amiens, en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae, un justificatif de nationalité.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai deux mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice
Etablissement Public Médico-Social d'Amiens,
8, Rue Lescouvé
80000 Amiens

Fait à Amiens, le 21 août 2015
La Directrice,
Signé : Fabienne HEULIN-ROBERT

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Ouvriers professionnels qualifiés au service de cuisine

Réf : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'Ouvriers professionnels qualifiés au sein de l'établissement médico-social d'Amiens au service de Cuisine.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae, un justificatif de nationalité, les diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice
Etablissement Public Médico-Social d'Amiens,
8, Rue Lescouvé
80000 Amiens

Fait à Amiens, le 21 août 2015

La Directrice,

Signé : Fabienne HEULIN-ROBERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DSP_2015_024 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique" du Centre Hospitalier de Corbie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 Juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Corbie, 33, rue Gambetta CS 60809 80800 CORBIE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique" ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 Juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique" du Centre Hospitalier de Corbie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique", répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique" répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Corbie, pour le programme d'Education thérapeutique du patient ayant pour intitulé "éducation thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique" du Centre Hospitalier de Corbie, dont la coordinatrice est le Docteur Claire VASSEUR.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par le Docteur DUBOIS-PACQUE Nicole, par Mesdames CAUX Christelle, DUARTE Gracia et FOY Mireille n'est pas fournie par courriel à l'adresse ars-picardie-prevention@ars.sante.fr avant le 14 août 2015.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour

des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article : Monsieur le Directeur et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n°DSP_2015_025 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « atelier du souffle » du centre hospitalier GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2015 par le centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 CREIL cedex en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « atelier du souffle » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « atelier du souffle » du Centre hospitalier GHPSO est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « atelier du souffle » du Centre hospitalier GHPSO, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier GHPSO, pour le Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Atelier du souffle » dont la coordonnatrice est le Docteur Cécile de HAUTECLOCQUE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs Rachida BAROUDI et Cécile de HAUTECLOCQUE, pour Mesdames Claire TOUCHARD, Clémence HADJOUJ, Blandine MONTAUZE et Jacqueline PERROT ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_026 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 28 Mai 2015 par l'Hôpital Villiers Saint Denis, 1 rue Victor et Louise Monfort, 02310 Villiers Saint Denis en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 juillet 2015 ;
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Hôpital Villiers Saint Denis, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis dont le coordonnateur est le Docteur Morsli SEDDIKI.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Morsli SEDDIKI, de Madame Véronique FRISON, de Monsieur Olivier SALZE ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Villiers Saint Denis et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_039 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille ».
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 13/08/2015 ;
Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la coordinatrice est le Docteur Catherine DEVOLDERE.
Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.
L'autorisation devient caduque si :
1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame POILLION Emilie et de Madame De CASAS Raphaëlle ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.
Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.
En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.
Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.
Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.
Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice générale par intérim et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 août 2015
Pour Le Directeur Général, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_040 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille ».
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 13/08/2015 ;
Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Education thérapeutique du patient mineur drépanocytaire et de sa famille » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la coordinatrice est le Docteur Catherine DEVOLDERE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établi es par un organisme de formation de Madame POILLION Emilie et de Madame DE CASAS Raphaëlle ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice générale par intérim et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 août 2015

Pour Le Directeur Général, par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_041 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 13/08/2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont le coordonateur est le Docteur NGUYEN KHAC Eric.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame TAIEBI Françoise et Madame TARDIEU Elodie ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice générale par intérim et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 août 2015

Pour Le Directeur Général, par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DSP_2015_042 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 10 juillet 2015 par le Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38 rue de Choisy à Tracy le Mont (60170) en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, pour le Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » dont la coordonnatrice est le Docteur Emmanuelle MAUS.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° l'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame Emmanuelle MAUS n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que Madame Jessica FORTES ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être totalement formée.

L'attestation en Education Thérapeutique de 40 heures de formation établie par un organisme de formation de Madame Jessica FORTES est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente

décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

